



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

15/janvier 2021

2021-015

Publié le 22 janvier 2021



2021-015

SPÉCIAL 15/JANVIER 2021

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2021-020-006 du 20 janvier 2021 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection **p. 1**

Arrêté préfectoral n° 2021-020-007 du 20 janvier 2021 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection **p. 3**

Arrêté préfectoral n° 2021-021-004 du 21 janvier 2021 portant fermeture d'une deuxième la classe de 4e3 du collège Itard à Oraison du vendredi 22 au jeudi 28 janvier 2021 inclus **p. 5**

Arrêté préfectoral n° 2021-022-002 du 22 janvier 2021 imposant le port du masque sur l'ensemble du parcours du Rallye Monte Carlo dans les Alpes-de-Haute-Provence les 23 et 24 janvier 2021 **p. 7**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2021-019-008 du 19 janvier 2021 portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce par la mise en place de réserves actives pendant la période d'ouverture de la pêche en 2021 **p. 9**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES Alpes-de-Haute-Provence

Arrêté préfectoral n° 2021-021-005 du 21 janvier 2021 portant dérogation à la règle du repos dominical **p. 15**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Ressources et Immobilier à compter du 1 janvier 2021 **p. 17**

Convention entre le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et La Préfète du département des Alpes-de-Haute-Provence Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région **p. 21**

DIGNE LES BAINS, le 20 JAN. 2021

Dossier n° 2018/0326

Arrêté n° 2021 - 020 - 006

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour la commune de **DIGNE-LES-BAINS**, situé 1 boulevard Martin Bret – 04000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par Madame Patricia GRANET BRUNELLO Maire de Digne-les-Bains ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Police Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Patricia GRANET BRUNELLO Maire de la commune de Digne-les-Bains est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **36 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein du **Parking Gassendi**, situé Place Général de Gaulle à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0326.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens, protection de bâtiments publics, prévention d'actes terroristes et prévention de trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Patricia GRANET BRUNELLO, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

DIGNE LES BAINS, le 20 JAN. 2021

Dossier n° 2018/0362

Arrêté n° 2021 - 020 - 007

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour le **Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence**, situé 13 rue du Docteur Romieu- 04000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par Monsieur Philippe AURAN Directeur des Routes et des Interventions Territoriales ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Police Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du 11 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **16 caméras de voie publique** de vidéoprotection sur les routes du département. Les caméras sont situées :

- Maison Méane 04530 Larche D900
- Carrefour des Gleizolles 04530 la Condamine-Chatelard D900
- le Lauzet Ubaye 04340 D900
- Col St Jean 04340 Ubaye-Serre-Ponçon D900
- Col de Vars 04530 St Paul sur Ubaye D902
- la Bréole 04340 Ubaye-Serre-Ponçon D900B
- Colmars les Alpes 04370 D908
- la Colle St Michel 04170 Thorame Haute D908
- Col des Lèques 04120 Castellane D4085
- Col du Labouret 04420 Beaujeu D900

- Col de la Pigière 04200 les Omergues D18/D946
- le Mousteiret 04120 Peyroules D4085
- Allos 04260 D908
- Pra-Loup 04400 Uvernet-Fours D109
- le Sauze 04400 Enchastrayes D209
- Pont sur le Largue 04180 Villeneuve RD13

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0362.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, régulation du trafic routier et viabilité hivernale.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Philippe AURAN Président du Conseil Départemental, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**

Franck LACOSTE



Digne-les-Bains, le 21 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-021-004

Portant fermeture d'une deuxième classe de 4^e3 du collège Itard
à Oraison du vendredi 22 au jeudi 28 janvier 2021 inclus

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-020-008 du 20 janvier 2021 portant fermeture de la classe de 4^e4 du collège Itard à Oraison du jeudi 21 au mercredi 27 janvier 2021 inclus ;

Vu la stratégie de gestion des cas possibles, des cas confirmés, des contacts à risque et des clusters dans les écoles et les établissements scolaires du 24 septembre 2020 ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 septembre 2020 relative à la stratégie de gestion des cas possibles, des cas confirmés, des contacts à risque et des clusters dans les écoles et les établissements scolaires suite à l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 17 septembre ;

Vu la demande du Directeur académique des services de l'éducation nationale ;

Vu l'avis de l'ARS PACA sur la situation épidémiologique et sanitaire du collège Itard à Oraison le 20 janvier 2021 ;

Vu l'avis du Président du Conseil départemental ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant que la situation sanitaire du département demeure préoccupante avec un taux d'incidence de 184 pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 6,9% le 19 janvier 2021, démontrant une circulation encore très forte du virus dans le département ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu dudit décret ;

Considérant que la classe de 4^e de collège Itard à Oraison a été fermée par arrêté préfectoral n° 2021-020-008 du 20 janvier 2021 au motif que trois élèves y avaient été déclarés positifs ;

Considérant que, sur les 112 personnes testées dans le cadre de la campagne de dépistage à large échelle organisée à partir du 21 janvier dans l'établissement, un élève de la classe de 4^e3 a été déclaré positif au coronavirus, ce qui porte à trois le nombre de cas positifs dans cette classe ; que le nombre total d'élèves de l'établissement déclarés positifs au coronavirus est de 8, avec 41 élèves cas contact ;

Considérant que les élèves de la classe de 4^e3 doivent être placés en isolement pour une durée de 7 jours, soit jusqu'au jeudi 28 janvier 2021 inclus ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE :

Article 1 : La classe de 4^e3 du Collège Itard, à Oraison, est fermée à compter du vendredi 22 janvier et jusqu'au jeudi 28 janvier 2021 inclus.

Article 2 : Les personnels de l'éducation nationale et du conseil départemental sont autorisés à accéder aux locaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le président du conseil départemental, le principal du collège sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de Forcalquier, au maire d'Oraison et à la déléguée territoriale de l'ARS.

Violaine DEMARET



Digne-les-Bains, le 22 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-022-002
imposant le port du masque sur l'ensemble du parcours du Rallye Monte Carlo
dans les Alpes-de-Haute-Provence les 23 et 24 janvier 2021

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-346-007 du 11 décembre 2020 imposant le port du masque sur la commune d'Allos ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public, favorisés par le passage du Rallye Monte Carlo, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que le Rallye de Monte Carlo draine habituellement un public important ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret d2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que la situation sanitaire dans le département est dégradée, avec notamment une augmentation du taux d'incidence à 191 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 7% ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire les 23 et 24 janvier 2021, dans les espaces publics jouxtant les voies empruntées par le Rallye Monte Carlo dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. Cette obligation s'applique une heure avant le passage du premier concurrent et jusqu'à une heure après le passage du dernier concurrent.

Article 2 : L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est réprimée de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet, les maires d'Annot, Barrême, Beaujeu, Châteauredon, Chaudon-Norante, Digne-les-Bains, Entrages, Entrevaux, La Javie, Le Brusquet, Le Chaffaut-Saint-Jurson, Le Vernet, Marcoux, Moriez, Saint-André -les-Alpes, Saint-Benoît, Saint-Julien-du-Verdon, Saint-Martin-les-Seynes, Selonnet, Seyne-les-Alpes, Ubaye-Serre-Ponçon, Verdaches, Vergons, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice de la sécurité publique, les sous-préfets de Barcelonnette, Castellane et Digne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Violaine DEMARET

Digne-les-Bains, 19 JAN. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-019-008

portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce
par la mise en place de réserves actives
pendant la période d'ouverture de la pêche en 2021

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 436-23 et R. 436-38 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-030-002 du 30 janvier 2020 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-332-003 en date du 27 novembre 2020 désignant M. Éric DALUZ, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence par intérim et lui donnant délégation de signature à cet effet ;
- Vu** la demande reçue le 08 septembre 2020 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Vu** l'avis du 16 novembre 2020 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Vu** l'avis du 12 novembre 2020 du Parc National du Mercantour concernant le cours d'eau « l'Ubayette » et le lac des Hommes inférieur - Commune de VAL D'ORONAYE ;
- Vu** la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 11/12/2020 au 31/12/2020 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant que les cours d'eau « l'Issole », « le Verdon », « la Chasse », « le Bachelard » et « l'Ubayette » ont été retenus, par arrêté n° 13-251 du 19 juillet 2013 du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, dans la liste des cours d'eau, tronçons et canaux du bassin Rhône-Méditerranée classés en liste 1 au titre du 1° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement compte tenu de leur très bon état écologique et de leur rôle de réservoirs biologiques ;

Considérant que les cours d'eau « la Bléone » et « l'Ubaye » ont été retenus, par arrêté n° 13-252 du 19 juillet 2013 du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, dans la liste des cours d'eau, tronçons et canaux du bassin Rhône-Méditerranée classés en liste 2 au titre du 2° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement compte tenu de la nécessité d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Considérant que les tronçons sur l'Issole, le Verdon, la Chasse, le Bachelard, l'Ubayette présentent une importante zone de frayères et qu'un grand nombre de géniteurs de salmonidés effectuent leur montaison avant la fermeture de la pêche ;

Considérant la nécessité de corriger les effets d'une pression de pêche trop importante sur le tronçon entre le pont des Arches, limite amont, et le pont du chemin de fer, limite aval, sur la Bléone ;

Considérant que le tronçon sur le cours d'eau « l'Ubaye » faisant l'objet du présent arrêté, présente une pression importante de pêche ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger les populations de carpe et de Black Bass compte tenu des prélèvements importants réalisés par certains pêcheurs et qui a pour conséquence un abaissement dangereux des densités de carpe et de Black Bass dans le plan d'eau de la Forestière (commune de MANOSQUE) et de Black Bass dans les lacs des Buissonnades (commune d'ORAISON), le plan d'eau de La Forestière (commune de MANOSQUE) et pour l'ensemble de la retenue de la Laye (communes de FORCALQUIER et MANE) ;

Considérant la nécessité d'installer une population de salmonidés d'assez grande taille pour permettre une prédation sur les vairons qui sont, pour le moment, trop nombreux sur le lac des Hommes inférieur ;

Considérant que la remise à l'eau du poisson pêché (pratique no-kill) constitue une mesure concourant à préserver les espèces sensibles, notamment les salmonidés, tout en permettant la pratique de la pêche ;

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 : Domaine d'application

Des parcours de pêche « no kill » dit de « graciation » sont instaurés pour l'année 2021 sur les cours d'eau et plans d'eau désignés ci-après :

COURS D'EAU				
Nom des cours d'eau	Communes	Limites amont et aval	Longueur estimative (en km)	Procédés et modes de pêche autorisés
BASSIN VERSANT DE LA BLEONE				
LA BLEONE	DIGNE-LES-BAINS	Pont des Arches au Pont du chemin de fer de Provence	4.80 km	Une ligne montée sur canne et munie de trois mouches artificielles au plus, munies chacune d'un hameçon sans ardillon.
BASSIN VERSANT DU VERDON				
LE VERDON	ALLOS	Sortie aval du passage souterrain de la Foux d'Allos à la cascade des tennis de la Foux d'Allos	0,85 km	Une ligne montée sur canne et munie : - soit d'un hameçon sans ardillon ; - soit de trois mouches artificielles au plus, munies chacune d'un hameçon sans ardillon.
	ALLOS	Pont du Fanguet jusqu'à la confluence avec le Chadoulin	1,90 km	
	COLMARS LES-ALPES	Pont de la R.D. 908 au Pont de la Buissière	0,95 km	
	SAINT-ANDRE LES-ALPES	Confluence avec l'Issole au Pont de Méouilles	0,60 km	
L'ISSOLE	SAINT-ANDRE LES-ALPES	Pont du chemin de fer jusqu'à la confluence avec le Verdon	0,85 km	
	THORAME-BASSE	Pont de Lambruisse jusqu'à la confluence avec le ravin de Fouranne	0,85 km	
LA CHASSE	VILLARS COLMARS	Confluence avec Le Chabaud jusqu'à la confluence avec le Juan	1,30 km	
BASSIN VERSANT DE L'UBAYE				
L'UBAYE	JAUSIERS	Pont de Barnuquel jusqu'au Pont des Davids Bas	1.5 km	Une ligne montée sur canne et munie de trois mouches artificielles au plus, munies chacune d'un hameçon sans ardillon.
LE BACHELARD	BARCELONNETTE	Pont rouge de la route départementale 908 jusqu'à la confluence avec l'Ubaye	1.2 km	Une ligne montée sur canne et munie : - soit de deux hameçons sans ardillon au plus ; - soit de trois mouches artificielles au plus, munies chacune d'un hameçon sans ardillon.
	UVERNET FOURS			
L'UBAYETTE Lieu-dit « Vallon du Lauzanier »	VAL D'ORONAYE (Hameau de LARCHE)	Confluence du ravin d'Enchastrayes – Cascade du Prayer jusqu'au Pont Rouge	3.5 km	

PLANS D'EAU				
Nom des plans d'eau	Communes	Limite de la zone	Espèces concernées	Procédés et modes de pêche autorisés
LA FORESTIÈRE	MANOSQUE	L'ensemble du plan d'eau	CARPE (Cyprinus carpio) et BLACK BASS (Micropterus salmoides)	Quatre lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus.
LES BUISSONNADES	ORAISON	L'ensemble des lacs	BLACK BASS (Micropterus salmoides)	
LA LAYE	FORCALQUIER MANE	L'ensemble de la retenue	BLACK BASS (Micropterus salmoides)	
LAC DU BRUNET	BRUNET	L'ensemble du lac	Toutes espèces	
HOMMES INFÉRIEUR	VAL D'ORONAYE	L'ensemble du lac	Toutes espèces	Une ligne montée sur canne et munie : - soit d'un hameçon sans ardillon, - soit de trois mouches artificielles au plus, munies chacune d'un hameçon sans ardillon.

Article 2 : Dispositions applicables sur les parcours

Dans les cours d'eau ou plans d'eau visés à l'article 1^{er}, les espèces piscicoles devront obligatoirement être remises à l'eau de manière immédiate, vivantes et dans des conditions favorables à leur survie.

Les seuls procédés et modes de pêche autorisés, aux membres des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont ceux indiqués dans les tableaux figurant à l'article 1^{er}.

Pour chaque cours d'eau et plans d'eau indiqués, chaque ligne doit être disposée à proximité du pêcheur.

En cas de capture de l'espèce invasive « Gobie à tache noire », ce dernier doit être détruit sur place. Le transport à l'état vivant de l'espèce « Gobie à tache noire » étant strictement interdit.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-030-002 du 30 janvier 2020 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche sus-visé, la pêche au vif et au poisson mort ainsi que l'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, sont interdits sur le cours d'eau « l'Ubayette ».

Article 3 : Panneautage

Afin d'en informer les pêcheurs, un panneautage efficace précisant les limites et les dispositions visées dans le présent arrêté, est mis en place aux abords de la réserve active par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et entretenu par celle-ci.

Ce panneautage devra être conforme aux préconisations du Parc National du Mercantour en ce qui concerne le cours d'eau « l'Ubayette » et le lac des Hommes inférieure (Commune VAL D'ORONAYE).

Article 4 : Validité

La mise en œuvre des mesures visées ci-dessus sont effectives durant les périodes d'ouverture de la pêche pour l'année 2021.

Article 5 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché :

- en Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- en Sous-Préfecture de BARCELONNETTE, de FORCALQUIER et de CASTELLANE ;
- en Mairie dans les communes de DIGNE-LES-BAINS, de BARCELONNETTE, de BRUNET, d'UVERNET-FOURS, de JAUSIERS, d'ALLOS, de COLMARS-LES-ALPES, d'ORAISON, de VILLARS-COLMARS, de SAINT-ANDRE-LES-ALPES, de THORAME-BASSE, de MANE de MANOSQUE, de FORCALQUIER et de VAL D'ORONAYE pendant un mois minimum ;
- sur les abords des sites visés en article 1.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence-gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

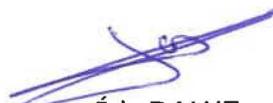
Article 7 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE, la Sous-Préfète de l'arrondissement de CASTELLANE, la Sous-Préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, le Directeur Départemental des Territoires par interim, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Maires des communes de DIGNE-LES-BAINS, de BARCELONNETTE, de BRUNET, d'UVERNET-FOURS, de JAUSIERS, d'ALLOS, de COLMARS-LES-ALPES, d'ORAISON, de VILLARS-COLMARS, de SAINT-ANDRE-LES-ALPES, de THORAME-BASSE, de MANE, de MANOSQUE, de FORCALQUIER et de VAL D'ORONAYE, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- l'Association Agréée « *La Bléone* » de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique à DIGNE-LES-BAINS ;
- l'Association Agréée « *La Truite de l'Ubaye* » de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique à BARCELONNETTE ;
- l'Association Agréée « *La Truite du Haut-Verdon* » de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique à THORAME-HAUTE ;

- l'Association Agréée « *La Gaule Oraisonnaise* » de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique à ORAISON ;
- au Parc National du Mercantour.

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires par intérim



Éric DALUZ

DURAND Anne-Marie

Digne les Bains, le

Directrice UD 04

21 JAN. 2021

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2021-021-005

portant dérogation à la règle du repos dominical

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu l'article L. 3132-3 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

Vu les dispositions du code du travail notamment pris en ses articles L. 3132-20 à L. 3132-23, R. 3132-16 et 17, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire instaurant un couvre-feu de 18 heures à 6 heures sur tout le territoire national ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant les dates et heures de début des soldes d'hiver au titre de l'année 2021 en application de l'article L. 310-3 du code de commerce du 20 janvier au 20 février 2021;

Vu la demande de la Fédération Nationale des Détaillants en Maroquinerie et Voyage en date du 15 janvier 2021 tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle de commerces les dimanches 7 et 14 février 2021 ;

Vu la demande de l'Union des entreprises des Alpes-de-Haute-Provence en date du 19 janvier 2021 tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle de commerces les dimanches 7, 14, 21, 28 février 2021 ;

Considérant d'une part que les dispositions de l'article L. 3132-21 du code du travail prévoient qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque que le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 du même code n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

Considérant que le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des établissements, déjà fortement impactés depuis le début de la crise sanitaire, durant la période des soldes d'hiver ;

Sur proposition de la Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Les commerces de détail tous secteurs d'activité confondus du département des Alpes de Haute-Provence qui ne bénéficient pas d'un dispositif permanent ou temporaire permettant de déroger à la règle du repos dominical, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés durant les dimanches 7, 14 et 21 février 2021 ;

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous la condition des dispositions suivantes :

- la dérogation est accordée au vu d'un accord collectif applicable à l'établissement ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum des salariés concernés par cette dérogation ;
- chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;
- seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation ;
- le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail ;

La majoration de salaire ainsi que le repos compensateur mentionnés à l'article L. 3132-25-3 du code du travail s'appliquent sous réserve que des dispositions conventionnelles, contractuelles ou que la décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés ;

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, 8, rue du Docteur Romieu – 04 000 Digne-Les-Bains ;
- par recours hiérarchique auprès de la Ministre du travail, Direction générale du travail – 39-43 quai André Citroën – 75 902 Paris cedex 15 ;
- par recours contentieux, devant le Tribunal Administratif, 22-24 rue Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur des services du cabinet, Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UD DIRECCTE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

La Préfète



Violaine DÉMARET

Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence
51, avenue du 8 mai 1945
04 017 DIGNE LES BAINS
Téléphone : 04 92 30 86 00
Mél. : ddvip04@dgvip.finances.gouv.

Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Ressources et Immobilier

L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU le décret du 15 octobre 2018 portant nomination de **Madame Isabelle GODARD**, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 16 octobre 2018 fixant au 1er novembre 2018 la date d'installation de **Madame Isabelle GODARD** dans les fonctions de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

Décide :

Article 1er : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Gestion du Pôle Ressources et Immobilier

En l'absence ou empêchement du Directeur de pôle, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité du pôle à Christine BLANC DE LA COUR-SUPPER, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au directeur de pôle.

Gestion RH

En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

- ✓ M. Christian VILLARD, Inspecteurs des finances publiques, en charge du service Ressources Humaines, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service ;
- ✓ Mme Muriel PEYTRAL, contrôleur des finances publiques, et M. Fabien BEDECHIAN, agent des finances publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.

Formation professionnelle

En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

- ✓ Mme Marie DEJARDIN, contrôleur des finances publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux.

Budget Immobilier-Logistique

En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

- ✓ Mme Julie AUDOLY, Inspectrice des finances publiques en charge du service Budget Immobilier-Logistique, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service ;
- ✓ Mme Pascale BIANCO, contrôleur des finances publiques, M. Robert CLERC et M. Christophe HAFREINGUE, agents des finances publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.
- ✓ M. Claude ESMIOL, M. Serge GHIRARDINI, M. Christian RASPAIL, agents des finances publiques, pour signer les accusés de réception du courrier.

Mission de prévention, sécurité

En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

- ✓ Mme Marie DEJARDIN, contrôleur des finances publiques, assistante de prévention, pour signer tout document lié à cette mission n'emportant pas décision.

Article 2 : La décision de délégations spéciales de signature pour le pôle ressources et immobilier du 1^{er} septembre 2019 est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence



Isabelle GODARD DEVAUJANY

**Annexe à la délégation spéciale de signature au 1^{er} janvier 2021
au Pôle Ressources et Immobilier-Logistique**

**SPECIMENS DE SIGNATURES DES AGENTS AYANT RECU UNE DELEGATION DE SIGNATURE A
COMPTE DU 01 / 01 /2021**

NOM	PRENOM	GRADE	SIGNATURE
PONSARD	BERNARD	Directeur du Pôle Ressources & Immobilier	
BLANC DE LA COUR SUPPER	CHRISTINE	Adjointe du Directeur du P.R.I	
VILLARD	CHRISTIAN	Inspecteur du service RH	
PEYTRAL	MURIEL	Contrôleur du service Stratégie-RH	
BEDECHIAN	FABIEN	Agent du service RH	
DEJARDIN	MARIE	Contrôleur du service Formation Professionnelle	
AUDOLY	JULIE	Inspectrice du service Budget-Immobilier- Logistique	
BIANCO	PASCALE	Contrôleur du service BIL	
HAFFREINGUE	CHRISTOPHE	Agent du service BIL	

Convention entre
Le préfet de la région Provence-Alpes- Côte d’Azur
et
La préfète du département des Alpes-de-Haute-Provence
Relative à la délégation de gestion et à l’utilisation des crédits du Plan France Relance dont
la gestion d’une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du
préfet de région

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l’Etat modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur, désigné sous le terme de « délégrant » d’une part ;
- et
- la préfète du département des Alpes-de-Haute-Provence, désigné sous le terme de « délégataire » d’autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d’euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l’État et de ses établissements publics.

L’efficacité du plan de relance repose d’une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d’autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l’immobilier de l’État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l’État et de ses établissements publics.

Le préfet de région de Provence Alpes Côte d’Azur est responsable de l’unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l’État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l’opération a été confiée à un service ne relevant pas du périmètre du préfet de région.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

1.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Ecologie :

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
 - Construction - Extension
 - Réhabilitation - Rénovation - Isolation
 - Chauffage - Ventilation - Climatisation
 - Installation électrique – Eclairage

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR13 du programme 362 « Écologie »-

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixés par l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ peuvent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle dans les conditions fixées par la circulaire du 4 décembre 2019 relative aux règles d'affectation des autorisations d'engagement

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de département ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP .

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

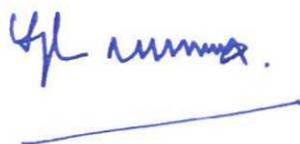
Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande de mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

III. Dispositions finales

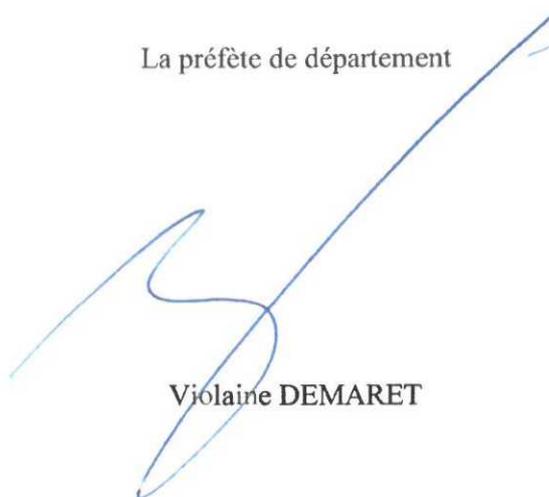
La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait à Marseille, le 15 JAN. 2021
Le préfet de région

La préfète de département



Christophe MIRMANT



Violaine DEMARET